

Gazette
officielle
DU Québec

Partie
1

N^o 24
13 juin 2020

Avis juridiques
152^e année

Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...
AVIS DIVERS
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

| | |
|--------------------------------|--------|
| Partie 1 «Avis juridiques»: | 529 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements»: | 725 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations»: | 725 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

| | |
|--|-----|
| Municipalité de L'Isle-Verte (Nouveau délai) | 391 |
| Municipalité de Saint-Cléophas (Nouveau délai) | 391 |

AVIS DIVERS

| | |
|--|-----|
| Montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière (Avis d'indexation) | 391 |
| Montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition des droits sur les mutations immobilières – Exercice 2021 (Avis d'indexation) | 391 |
| Règlement sur l'aide juridique (Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière) | 391 |

MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

| | |
|--|-----|
| La Financière agricole du Québec (Programme) | 393 |
| Programme Agri-Québec (Modifications) | 396 |
| Programme Agri-Québec Plus (Modifications) | 397 |
| Programme d'appui à la diversification et au développement régional (Modifications) | 397 |
| Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec (Modifications) | 398 |
| Programme d'assurance récolte (Modifications) | 398 |
| Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (Modifications) | 402 |
| Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec (Avis d'indexation) | 404 |

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

Municipalité de L'Isle-Verte

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde un nouveau délai, expirant le 31 août 2020, afin de permettre à la Municipalité de L'Isle-Verte d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi, et ce, à l'intérieur du nouveau délai prescrit.

Rimouski, le 28 mai 2020

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Par: MARYSE MALENFANT, *directrice régionale*

7075

Municipalité de Saint-Cléophas

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde un nouveau délai, expirant le 31 août 2020, afin de permettre à la Municipalité de Saint-Cléophas d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi, et ce, à l'intérieur du nouveau délai prescrit.

Rimouski, le 28 mai 2020

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation
ANDRÉE LAFOREST

Par: MARYSE MALENFANT, *directrice régionale*

7074

Avis divers

Montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière

Avis d'indexation

Loi sur les compétences municipales
(chapitre C-47.1, aa. 78.3 et 78.4; 2008, c. 18, a. 125)

En vertu des articles 78.3 et 78.4 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) et de l'article 125 du chapitre 18 des lois de 2008, les montants applicables pour le calcul du droit municipal payable par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doivent être indexés à chaque exercice financier.

Pour l'exercice financier municipal de 2021, le taux d'augmentation qui sert à l'établissement du montant applicable en vertu de l'article 78.3 de la Loi sur les compétences municipales est de 2,2489 %. Pour cet exercice, le montant applicable en vertu de cet article est de 0,61 \$ par tonne métrique et celui applicable en vertu de l'article 78.4 de cette loi est de 1,16 \$ par mètre cube, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de 1,65 \$ par mètre cube.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

Par: FRÉDÉRIC GUAY
Sous-ministre

7076

Montants permettant d'établir les tranches de la base d'imposition des droits sur les mutations immobilières – Exercice 2021

Avis d'indexation

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières
(chapitre D-15.1, aa. 2 et 2.1)

En vertu de l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1), les tranches de la base d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 2 de cette loi doivent être indexées à chaque exercice financier municipal.

Pour l'exercice financier municipal de 2021, le taux d'augmentation qui sert à l'établissement de tout montant permettant d'établir ces tranches de la base d'imposition est de 2,0930 %.

Pour cet exercice, les montants applicables en vertu du premier alinéa de l'article 2 de cette loi passent respectivement de 51 700 \$ à 52 800 \$ et de 258 600 \$ à 264 000 \$.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,

Par: FRÉDÉRIC GUAY
Sous-ministre

7077

Règlement sur l'aide juridique

*Avis d'augmentation des seuils d'admissibilité financière
à l'aide juridique à compter du 31 mai 2020*

Conformément à l'article 21.0.2 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2), la ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation prévue par cet article pour les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique.

Conformément à cet article, lorsque le taux général du salaire minimum visé par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est haussé, les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique eu égard aux revenus sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de cette hausse avec prise d'effet le trentième jour qui suit celui de la hausse effective du taux général du salaire minimum.

Le 1^{er} mai 2020, suivant le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, édicté par le décret numéro 454-2020 du 8 avril 2020, le salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail est passé de 12,50 \$ à 13,10 \$ de l'heure.

En conséquence, la ministre de la Justice informe le public qu'à compter du 31 mai 2020, les niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1^o de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique sont augmentés et s'établissent aux niveaux indiqués dans les tableaux qui suivent.

Seuils d'admissibilité à l'aide juridique gratuite (a. 18, par. 1^o)

| Catégorie de requérants | Niveau annuel maximal |
|--|-----------------------|
| S'il s'agit d'une personne seule | 23 842 \$ |
| S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée: | |
| – d'un adulte et d'un enfant | 29 171 \$ |
| – d'un adulte et de deux enfants ou plus | 31 141 \$ |
| – de conjoints sans enfant | 33 181 \$ |
| – de conjoints avec un enfant | 37 125 \$ |
| – de conjoints avec deux enfants ou plus | 39 097 \$ |

Seuils d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution (a. 20)

| Catégorie de requérants | Niveau annuel maximal |
|--|-----------------------|
| S'il s'agit d'une personne seule | 33 304 \$ |
| S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée: | |
| – d'un adulte et d'un enfant | 40 738 \$ |
| – d'un adulte et de deux enfants ou plus | 43 490 \$ |
| – de conjoints sans enfant | 46 347 \$ |
| – de conjoints avec un enfant | 51 853 \$ |
| – de conjoints avec deux enfants ou plus | 54 608 \$ |

Ventilation des seuils d'admissibilité financière aux fins de l'établissement de la contribution exigible (a. 21)

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|---|--------------------------|------------------------|
| Personne seule | de 23 843 \$ à 25 025 \$ | 100 \$ |
| | de 25 026 \$ à 26 207 \$ | 200 \$ |
| | de 26 208 \$ à 27 390 \$ | 300 \$ |
| | de 27 391 \$ à 28 573 \$ | 400 \$ |
| | de 28 574 \$ à 29 755 \$ | 500 \$ |
| | de 29 756 \$ à 30 938 \$ | 600 \$ |
| | de 30 939 \$ à 32 120 \$ | 700 \$ |
| | de 32 121 \$ à 33 304 \$ | 800 \$ |
| Famille formée d'un adulte et d'un enfant | de 29 172 \$ à 30 617 \$ | 100 \$ |
| | de 30 618 \$ à 32 063 \$ | 200 \$ |
| | de 32 064 \$ à 33 508 \$ | 300 \$ |
| | de 33 509 \$ à 34 954 \$ | 400 \$ |
| | de 34 955 \$ à 36 400 \$ | 500 \$ |
| | de 36 401 \$ à 37 846 \$ | 600 \$ |
| | de 37 847 \$ à 39 291 \$ | 700 \$ |
| | de 39 292 \$ à 40 738 \$ | 800 \$ |
| Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus | de 31 142 \$ à 32 685 \$ | 100 \$ |
| | de 32 686 \$ à 34 228 \$ | 200 \$ |
| | de 34 229 \$ à 35 772 \$ | 300 \$ |
| | de 35 773 \$ à 37 315 \$ | 400 \$ |
| | de 37 316 \$ à 38 859 \$ | 500 \$ |
| | de 38 860 \$ à 40 402 \$ | 600 \$ |
| | de 40 403 \$ à 41 946 \$ | 700 \$ |
| | de 41 947 \$ à 43 490 \$ | 800 \$ |
| Famille formée de conjoints sans enfant | de 33 182 \$ à 34 827 \$ | 100 \$ |
| | de 34 828 \$ à 36 472 \$ | 200 \$ |
| | de 36 473 \$ à 38 118 \$ | 300 \$ |
| | de 38 119 \$ à 39 764 \$ | 400 \$ |
| | de 39 765 \$ à 41 409 \$ | 500 \$ |
| | de 41 410 \$ à 43 055 \$ | 600 \$ |
| | de 43 056 \$ à 44 700 \$ | 700 \$ |
| | de 44 701 \$ à 46 347 \$ | 800 \$ |
| Famille formée de conjoints avec un enfant | de 37 126 \$ à 38 966 \$ | 100 \$ |
| | de 38 967 \$ à 40 807 \$ | 200 \$ |
| | de 40 808 \$ à 42 648 \$ | 300 \$ |
| | de 42 649 \$ à 44 489 \$ | 400 \$ |
| | de 44 490 \$ à 46 329 \$ | 500 \$ |
| | de 46 330 \$ à 48 170 \$ | 600 \$ |
| | de 48 171 \$ à 50 011 \$ | 700 \$ |
| | de 50 012 \$ à 51 853 \$ | 800 \$ |

| Catégorie de requérants | Revenus | Niveau de contribution |
|---|--------------------------|------------------------|
| Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus | de 39 098 \$ à 41 036 \$ | 100 \$ |
| | de 41 037 \$ à 42 975 \$ | 200 \$ |
| | de 42 976 \$ à 44 913 \$ | 300 \$ |
| | de 44 914 \$ à 46 852 \$ | 400 \$ |
| | de 46 853 \$ à 48 791 \$ | 500 \$ |
| | de 48 792 \$ à 50 730 \$ | 600 \$ |
| | de 50 731 \$ à 52 668 \$ | 700 \$ |
| | de 52 669 \$ à 54 608 \$ | 800 \$ |

Le 27 mai 2020

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

7073

Ministères, Avis concernant les...

La Financière agricole du Québec

La Financière agricole du Québec Programme

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), que le 13 décembre 2019, La Financière agricole du Québec a adopté le Programme Investissement Croissance, y a apporté des modifications le 14 février 2020 et a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} avril 2020. Le programme est annexé au présent avis.

Lévis, le 2 juin 2020

La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, *avocate*

PROGRAMME INVESTISSEMENT CROISSANCE

Loi sur La Financière agricole du Québec
(chapitre L-0.1)

SECTION I OBJECTIF DU PROGRAMME

1. Le présent programme, établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), ci-après appelée la loi, vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la société, d'appuyer financièrement les entreprises du secteur agricole et agroalimentaire afin de favoriser leur développement par des investissements productifs et à caractère durable.

Le versement de l'aide financière accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles.

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« prêt » : 1^o prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture, ci-après appelé le Programme de financement, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société;

2^o avance consentie en vertu d'une marge de crédit à l'investissement prévue au Programme de financement et dont les modalités sont déterminées, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société; ou

3^o prêt levier accordé en vertu du Programme de financement, qui permet au prêteur de bénéficier de la garantie de remboursement d'engagements financiers de la société.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. L'aide financière accordée en vertu du présent programme prend la forme d'une subvention à l'investissement conditionnelle à l'octroi d'un prêt pour la réalisation d'un projet.

4. L'aide financière peut être accordée par la société à une entreprise du secteur agricole ou agroalimentaire qui répond aux conditions du présent programme et à celles du Programme de financement de l'agriculture.

5. Pour être recevables, un projet et une demande de participation au programme doivent être présentés par écrit à la société et être accompagnés des renseignements et documents requis notamment lors de la demande faite en vertu du Programme de financement de l'agriculture.

6. L'entreprise doit s'engager à accepter que la société fasse un suivi du projet et à transmettre toute information que celle-ci juge nécessaire pendant la durée de l'aide.

SECTION IV ÉVALUATION D'UN PROJET

7. Sous réserve des autres conditions prévues au programme, une entreprise peut bénéficier du programme si, selon l'avis de la société, le projet qu'elle soumet réunit les conditions nécessaires à sa réussite durable.

Afin de procéder à cette évaluation, la société considère, entre autres, les facteurs suivants :

1^o l'impact anticipé du projet sur la rentabilité de l'entreprise;

2^o le marché;

3^o l'expérience et la compétence nécessaires des personnes concernées, selon le projet soumis;

4^o la faisabilité technique établie du projet;

5^o la conformité aux lois, règlements, directives et autres normes relatives aux biens, activités et opérations, selon le projet soumis.

8. De plus, le projet soumis par une entreprise vise à lui permettre :

1^o d'augmenter son volume de production, sa rentabilité, sa performance ou sa diversification;

2^o de se conformer aux normes de bien-être animal ou de production biologique, à la norme californienne pour le plomb dans la production acéricole ou à toute autre exigence applicable à la production agroalimentaire;

3^o d'améliorer des terres en culture, incluant l'adoption de pratiques agroenvironnementales; ou

4^o de débiter ses activités agricoles ou agroalimentaires.

SECTION V ADMISSIBILITÉ D'UN PROJET

9. Pour être admissible au programme, un projet doit concerner :

1^o la construction, la rénovation ou l'amélioration d'un bâtiment, sauf si elle est liée à l'hébergement humain;

2^o l'achat d'équipements de production, incluant ceux permettant l'agriculture de précision;

3^o un investissement initial pour une production exigeant l'acquisition de plants pérennes;

4^o un investissement initial pour l'acquisition d'animaux reproducteurs;

5^o l'achat de machinerie autotractée, à l'exception des tracteurs, utilisée exclusivement pour la réalisation d'opérations culturales ou pour l'alimentation des animaux, telle que déterminée par la société; ou

6^o la réalisation de travaux visant la valorisation agroenvironnementale des terres en culture, tels que le drainage, le chaulage correcteur, la remise en culture de terres en friche ou encore des projets agroenvironnementaux à la ferme favorisant la protection de l'environnement.

10. Les fins de financement suivantes ne sont pas admissibles à l'aide financière pouvant être accordée en vertu du programme :

1^o la consolidation de prêts et la conversion de prêts garantis;

2^o l'achat de participations et le financement du fonds de roulement permanent;

3^o le financement des charges d'exploitation courantes, incluant les frais administratifs;

4^o l'achat de quota;

5^o l'achat d'une terre, d'une maison, d'une ferme ou d'autres bâtiments existants, sauf l'achat d'une terre dans le cadre du volet 4 « Jeunes entrepreneurs ».

SECTION VI APPUI À L'INVESTISSEMENT

Volet 1 Appui croissance

11. Ce volet est offert à l'ensemble des entreprises agricoles et agroalimentaires pour le financement des projets visés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 9 et liés aux productions sous gestion de l'offre ou à la production acéricole.

La société peut verser à une entreprise une aide financière de 10 \$ par tranche de 100 \$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 300 000 \$. Toutefois, le financement admissible à l'aide financière pour un achat prévu au paragraphe 5^o de l'article 9 est limité à 50 % du montant financé pour l'achat de la machinerie visée.

L'aide financière maximale pour ce volet est de 30 000 \$.

Volet 2 Appui croissance plus

12. Ce volet est offert à l'ensemble des entreprises agricoles et agroalimentaires pour le financement des projets visés aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 9 et liés aux productions autres que celles sous gestion de l'offre ou acéricole.

La société peut verser à une entreprise une aide financière de 10\$ par tranche de 100\$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 600 000\$. Toutefois, le financement admissible à l'aide financière pour un achat prévu au paragraphe 5° de l'article 9 est limité à 50% du montant financé pour l'achat de la machinerie visée.

L'aide financière maximale pour ce volet est de 60 000\$.

Volet 3

Valorisation agroenvironnementale des terres en culture

13. Ce volet est offert à l'ensemble des entreprises agricoles et agroalimentaires pour le financement des projets visés au paragraphe 6° de l'article 9.

La société peut verser à une entreprise une aide financière de 10\$ par tranche de 100\$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 200 000\$.

L'aide financière maximale pour ce volet est de 20 000\$.

De plus, selon la nature du projet et lorsque nécessaire, celui-ci doit être appuyé par une recommandation émanant d'un professionnel ou un plan réalisé par un ingénieur.

Volet 4

Jeunes entrepreneurs

14. Aux fins du présent volet, on entend par «jeunes entrepreneurs» une entreprise dont 100% des intérêts sont détenus par une ou des personnes âgées d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 40 ans, dont au moins une des personnes est une relève agricole au cours des cinq années suivant sa qualification au Programme d'appui financier à la relève agricole.

Constitue, aux fins du présent programme, un intérêt dans une entreprise agricole :

1° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une ou de plusieurs personnes physiques, les droits détenus dans l'exploitation agricole;

2° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société par actions, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote;

3° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une société en nom collectif ou en commandite, les parts des associés;

4° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une coopérative, les parts sociales;

5° dans le cas d'une entreprise agricole formée d'une combinaison de personnes physiques, de sociétés par actions, de sociétés en nom collectif ou en commandite ou de coopératives, les droits détenus dans l'exploitation agricole, les actions émises comportant un seul droit de vote et les actions émises de chaque catégorie et de chaque série comportant plus d'un droit de vote, les parts des associés ou les parts sociales dans chacune de ces catégories de personnes.

15. Ce volet est offert à l'ensemble des jeunes entrepreneurs pour le financement des projets visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 9 ou d'un projet visant l'achat d'une terre.

La société peut verser à de jeunes entrepreneurs une aide financière de 15\$ par tranche de 100\$ de financement admissible sur un capital de prêt d'au plus 300 000\$. Toutefois, le financement admissible à l'aide financière pour un achat prévu au paragraphe 5° de l'article 9 est limité à 50% du montant financé pour l'achat de la machinerie visée.

L'aide financière maximale pour ce volet est de 45 000\$.

Les jeunes entrepreneurs peuvent se prévaloir d'un capital de prêt additionnel de 300 000\$ prévu aux volets 1 et 2. L'aide financière prévue au présent volet est prioritaire aux volets 1 et 2.

Le montant maximum de financement admissible sur un capital de prêt pour l'achat d'une terre est de 300 000\$ pour l'ensemble du programme.

SECTION VII

VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ET FINANCEMENT ADMISSIBLE

16. L'aide financière pouvant être versée à l'égard de chacun des volets est payée en deux versements par année pendant une période maximale de trois ans.

17. Le versement de l'aide financière est conditionnel au déboursement du prêt ou d'une partie du prêt.

18. L'aide financière est suspendue lorsque le prêt pour lequel elle a été octroyée est en arrérages, auquel cas la période de trois ans est prolongée pour tenir compte de la suspension. De même, la société met fin à tout versement de l'aide à venir lorsque l'entreprise est en arrérages pendant trois années consécutives, est en faillite ou cesse définitivement ses opérations.

19. Le montant maximum de financement admissible pouvant donner droit aux aides financières prévues aux volets 1, 2 et 4 est de 600 000 \$ et de 200 000 \$ pour le volet 3, pour un montant total de 800 000 \$ pour l'ensemble des projets admissibles d'une entreprise.

20. Lorsque le montant maximum de financement admissible est atteint, la société ne peut accorder aucune autre aide financière en vertu du programme avant l'expiration de la période maximale de trois ans prévue à l'article 16, et ce, même si le statut, la propriété ou la direction de l'entreprise est modifié au cours de cette période.

SECTION VIII DISPOSITIONS DIVERSES

21. Le montant total de l'aide financière accordée par la société ne peut excéder 100 M\$ pour les cinq prochaines années, incluant un montant permanent annuel de 5,8 M\$.

La société se réserve la possibilité de limiter le nombre de projets pouvant bénéficier de l'aide financière en fonction des sommes disponibles.

22. L'entreprise qui bénéficie de l'aide financière à l'égard d'un prêt ou d'une portion de prêt en vertu du programme ne peut bénéficier, pour le même prêt ou la même portion de prêt, d'une autre aide financière qui pourrait être accordée en vertu d'un autre programme administré par la société ou par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, à l'exception de celle accordée par le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt.

23. Lorsqu'en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de la loi, la société exige comme condition d'un prêt qu'une entreprise agricole produise ses états financiers et que cette dernière fait défaut de les produire dans les délais fixés, ou qu'elle en produit qui sont insatisfaisants, le versement de toute aide financière payable à l'égard de ce prêt est suspendu jusqu'à la production d'états financiers satisfaisants.

24. Le présent programme remplace le Programme d'appui à la diversification et au développement régional et le Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec à compter du 1^{er} avril 2020.

7085

Programme Agri-Québec

Modifications

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), que le 8 mai 2020, La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au programme Agri-Québec annexées au présent avis, celles-ci étant applicables à compter de l'année de programme 2020.

Lévis, le 2 juin 2020

La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, *avocate*

PROGRAMME AGRICOLE DU QUÉBEC

— Modifications

(*Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 5 juin 2010, 142^e année, numéro 22, page 610, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 5 février 2011, 143^e année, numéro 5, page 168, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 26 novembre 2011, 143^e année, numéro 47, page 1298, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 12 octobre 2013, 145^e année, numéro 41, page 1137, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 18 janvier 2014, 146^e année, numéro 3, page 72, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} mars 2014, 146^e année, numéro 9, page 272, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 2 août 2014, 146^e année, numéro 31, page 781, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 24 janvier 2015, 147^e année, numéro 4, page 92, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 mai 2015, 147^e année, numéro 21, page 559, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 janvier 2016, 148^e année, numéro 4, page 112, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 27 février 2016, 148^e année, numéro 9, page 230, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 juillet 2016, 148^e année, numéro 30, page 776, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} octobre 2016, 148^e année, numéro 40, page 1018, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 11 février 2017, 149^e année, numéro 6, page 226, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 11 mars 2017, 149^e année, numéro 10, page 322, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 8 juillet 2017, 149^e année, numéro 27, page 775, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} décembre 2018, 150^e année, numéro 48, page 782, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 14 décembre 2019, 151^e année, numéro 50, page 818)

Loi sur La Financière agricole du Québec
(chapitre L-0.1)

1. L'article 2 du programme Agri-Québec est modifié par l'ajout, après la définition de « Agri-investissement », de la suivante :

«Agri-stabilité: le programme Agri-stabilité tel que défini dans le Partenariat canadien pour l'agriculture: Accord cadre multilatéral sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels.».

2. L'article 32 de ce programme est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après «pas» de «des produits agricoles».

7082

Programme Agri-Québec Plus

Modifications

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), que le 8 mai 2020, La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au programme Agri-Québec Plus annexées au présent avis, celles-ci étant applicables à compter de l'année de programme 2020.

Lévis, le 2 juin 2020

La secrétaire générale,

RENÉE SAINT-HILAIRE, *avocate*

PROGRAMME AGRI-QUÉBEC PLUS

—Modifications

(*Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} mars 2014, 146^e année, numéro 9, page 278, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 24 janvier 2015, 147^e année, numéro 4, page 94, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 mai 2015, 147^e année, numéro 21, page 560, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 janvier 2016, 148^e année, numéro 4, page 115, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 27 février 2016, 148^e année, numéro 9, page 231, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 juillet 2016, 148^e année, numéro 30, page 780, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} décembre 2018, 150^e année, numéro 48, page 783, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 14 décembre 2019, 151^e année, numéro 50, page 824)

Loi sur La Financière agricole du Québec
(chapitre L-0.1)

1. L'article 7 du programme Agri-Québec Plus est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après «marge de référence» de «et de l'application d'un paiement minimal de 250 \$».

7078

Programme d'appui à la diversification et au développement régional

Modifications

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), que le 13 décembre 2019, La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au Programme d'appui à la diversification et au développement régional annexées au présent avis et a fixé leur entrée en vigueur au 31 mars 2020.

Lévis, le 2 juin 2020

La secrétaire générale,

RENÉE SAINT-HILAIRE, *avocate*

PROGRAMME D'APPUI À LA DIVERSIFICATION ET AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

—Modifications

(*Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 12 octobre 2013, 145^e année, numéro 41, page 1138, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 22 mars 2014, 146^e année, numéro 12, page 354, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 11 octobre 2014, 146^e année, numéro 41, page 1004, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 3 octobre 2015, 147^e année, numéro 40, page 1025, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 16 avril 2016, 148^e année, numéro 16, page 438, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} octobre 2016, 148^e année, numéro 40, page 1019, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 17 juin 2017, 149^e année, numéro 24, page 714, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 27 octobre 2018, 150^e année, numéro 43, page 703, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 12 janvier 2019, 151^e année, numéro 2, page 73)

Loi sur La Financière agricole du Québec
(chapitre L-0.1)

1. Le Programme d'appui à la diversification et au développement régional est modifié par l'ajout, après l'article 33, des suivants :

«34. Le programme prend fin le 31 mars 2020.

35. Malgré l'article 34, l'aide financière pouvant être accordée pour un projet présenté par une entreprise à la société avant le 1^{er} avril 2020 est versée selon les conditions prévues au présent programme.

36. Le solde du montant total de l'aide financière pouvant être accordée par la société en vertu de l'article 31 est transféré au Programme Investissement Croissance, le cas échéant, en tenant compte des montants à être versés en vertu du présent programme.»

7084

Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec

Modifications

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), que le 13 décembre 2019, La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec annexées au présent avis et a fixé leur entrée en vigueur au 31 mars 2020.

Lévis, le 2 juin 2020

La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, *avocate*

PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES AGRICOLES DU QUÉBEC

— Modifications

(*Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 27 février 2016, 148^e année, numéro 9, page 232, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 12 mars 2016, 148^e année, numéro 11, page 278, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 8 juillet 2017, 149^e année, numéro 27, page 777, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 27 octobre 2018, 150^e année, numéro 43, page 703, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 12 janvier 2019, 151^e année, numéro 2, page 73)

Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. Le Programme d'appui au développement des entreprises agricoles du Québec est modifié par l'ajout, après l'article 20, des suivants :

«21. Le programme prend fin le 31 mars 2020.

22. Malgré l'article 21, l'aide financière pouvant être accordée pour un projet présenté par une entreprise à la société avant le 1^{er} avril 2020 est versée selon les conditions prévues au présent programme.

23. Le solde du montant total de l'aide financière pouvant être accordée par la société en vertu de l'article 18 est transféré au Programme Investissement Croissance, le cas échéant, en tenant compte des montants à être versés en vertu du présent programme.»

7083

Programme d'assurance récolte

Modifications

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), que le 8 mai 2020, La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au Programme d'assurance récolte annexées au présent avis, celles-ci étant applicables à compter de l'année d'assurance 2021.

Lévis, le 2 juin 2020

La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, *avocate*

PROGRAMME D'ASSURANCE RÉCOLTE

— Modifications

(*Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 9 mars 2002, 134^e année, numéro 10, page 261, tel que modifié par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 14 septembre 2002, 134^e année, numéro 37, page 1073, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} février 2003, 135^e année, numéro 5, page 122, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 15 février 2003, 135^e année, numéro 7, page 183, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 7 février 2004, 136^e année, numéro 6, page 147, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 6 mars 2004, 136^e année, numéro 10, page 233, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 5 juin 2004, 136^e année, numéro 23, page 561, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 29 janvier 2005, 137^e année, numéro 4, page 83, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 17 décembre 2005, 137^e année, numéro 50, page 1089, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 21 janvier 2006, 138^e année, numéro 3, page 76, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 13 mai 2006, 138^e année, numéro 19, page 508, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 13 janvier 2007, 139^e année, numéro 2, page 37, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 15 décembre 2007, 139^e année, numéro 50, page 1112, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 5 avril 2008, 140^e année, numéro 14, page 298, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 17 octobre, 140^e année, numéro 14, page 1082, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 17 janvier 2009, 141^e année, numéro 1, page 78, par *Gazette officielle du Québec*,

Partie 1, 14 février 2009, 141^e année, numéro 6, page 201, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 25 juillet 2009, 141^e année, numéro 29, page 733, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 3 octobre 2009, 141^e année, numéro 39, page 916, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 27 février 2010, 142^e année, numéro 8, page 206, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 2 octobre 2010, 142^e année, numéro 39, page 1069, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 6 novembre 2010, 142^e année, numéro 44, page 1247, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 4 décembre 2010, 142^e année, numéro 48, page 1384, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 5 février 2011, 143^e année, numéro 5, page 169, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 28 mai 2011, 143^e année, numéro 21, page 640, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 14 janvier 2012, 144^e année, numéro 2, page 71, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 4 février 2012, 144^e année, numéro 5, page 222, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 29 septembre 2012, 144^e année, numéro 39, page 1145, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} décembre 2012, 144^e année, numéro 48, page 1395, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 27 avril 2013, 145^e année, numéro 17, page 531, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 11 mai 2013, 145^e année, numéro 19, page 602, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 2 novembre 2013, 145^e année, numéro 44, page 1213, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 18 janvier 2014, 146^e année, numéro 3, page 73, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} mars 2014, 146^e année, numéro 9, page 284, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 28 février 2015, 147^e année, numéro 9, page 234, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 mai 2015, 147^e année, numéro 21, page 560, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 8 août 2015, 147^e année, numéro 32, page 836, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 9 janvier 2016, 148^e année, numéro 2, page 51, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 27 février 2016, 148^e année, numéro 9, page 234, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 avril 2016, 148^e année, numéro 17, page 470, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 11 février 2017, 149^e année, numéro 6, page 226, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 11 mars 2017, 149^e année, numéro 10, page 323, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 8 juillet 2017, 149^e année, numéro 27, page 777, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 30 septembre 2017, 149^e année, numéro 39, page 1052, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 18 novembre 2017, 149^e année, numéro 46, page 1230, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 21 juillet 2018, 150^e année, numéro 29, page 444, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} décembre 2018, 150^e année, numéro 48, page 784, par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 13 avril 2019, 151^e année, numéro 15, page 315, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 11 janvier 2020, 152^e année, numéro 2, page 72).

Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)

1. L'article 11 du Programme d'assurance récolte est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une entreprise agricole qui n'était pas assurée l'année précédente et qui désire adhérer au programme en avise La Financière agricole en remplissant et signant un formulaire d'adhésion au plus tard à la date de fin d'adhésion établie par La Financière agricole pour chaque culture et prévue au Répertoire des dates pour l'application du Programme d'assurance récolte, ci-après appelé le « Répertoire des dates » ;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« La Financière agricole peut modifier les dates établies suivant le premier alinéa lorsque les circonstances le justifient. » ;

3^o par l'ajout, au deuxième alinéa, après « d'adhésion » de « prévue au Répertoire des dates ».

2. L'article 12 de ce programme est modifié par l'ajout après « d'adhésion » de « prévue au Répertoire des dates ».

3. L'article 13 de ce programme est modifié par l'ajout après « l'adhésion » de « prévue au Répertoire des dates ».

4. L'article 14 de ce programme est modifié par le remplacement de « requis » par « prévu au Répertoire des dates ».

5. L'article 15 de ce programme est modifié :

1^o par l'ajout, au premier alinéa, après « d'adhésion » de « prévue au Répertoire des dates » ;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « le 1^{er} août de l'année d'assurance » par « à la date de fin de modification au certificat prévue au Répertoire des dates ».

6. L'article 17 de ce programme est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de contribution » par « de cotisation ».

7. L'article 25 de ce programme est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « le 1^{er} août de l'année d'assurance » par « la date de fin de modification au certificat prévue au Répertoire des dates ».

8. L'article 26.1 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de «du Développement durable,»;

2^o par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, de «MDELCC» par «MELCC».

9. L'article 26.3 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de «du Développement durable,»;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, de «MDELCC» par «MELCC».

10. L'article 28 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«L'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation, des semailles ou des plantations si elles peuvent être effectuées, en autant qu'elles soient réalisées au plus tard à la date de fin des semis ou des plantations fixée pour chaque culture. Elle se termine à la fin des récoltes ou au plus tard à la date de fin des récoltes fixée pour chacune des cultures. Les dates ultimes des semailles, des plantations et des récoltes pour une région sont établies par centre de services par La Financière agricole en tenant compte de l'usage constant et reconnu dans la région et sont prévues au Répertoire des dates.»;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, La Financière agricole peut établir une période différente au cours de laquelle l'assurance est en vigueur, les dates de début et de fin de protection étant prévues au Répertoire des dates.».

11. L'article 35 de ce programme est modifié par l'ajout, au premier alinéa, après «récoltes» de «prévue au Répertoire des dates».

12. L'article 45 de ce programme est modifié par l'ajout, après «semis» de «prévues au Répertoire des dates».

13. L'article 52 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o;

2^o par le remplacement, au premier alinéa du sous-paragraphe 1.1^o, de «le 15 septembre de l'année précédant l'année d'assurance» par «à la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates»;

3^o par la suppression du troisième alinéa du sous-paragraphe 1.1^o;

4^o par la suppression du paragraphe 3^o;

5^o par le remplacement, au paragraphe 9^o, de «la fin des récoltes» par «fin des récoltes prévue au Répertoire des dates».

14. L'article 53 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression des sous-paragraphes 2.1^o, 2.2^o et 2.3^o;

2^o par le remplacement, au premier alinéa du sous-paragraphe 2.5^o, de «le 15 septembre de l'année précédant l'année d'assurance» par «à la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates»;

3^o par la suppression du troisième alinéa du sous-paragraphe 2.5^o;

4^o par la suppression du sous-paragraphe 2.6^o;

5^o par la suppression du paragraphe 3^o;

6^o par le remplacement du paragraphe 13^o par le suivant :

«13^o Aucune modification à la garantie n'est autorisée pour les framboisières en production, en deuxième année d'implantation et en deuxième année de culture de plants de classes Élite et Fondation et les fraisières prévues au premier alinéa du sous-paragraphe 2.5^o après la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates.».

15. L'article 54 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o Les semis ou les plantations doivent être réalisés entre les dates de début et de fin des semis ou des plantations tel que prévues, le cas échéant, au Répertoire des dates.».

Toutefois, la protection contre la formation de glace dans le sol et de gel au cours des mois de novembre à avril précédents ne vaut, pour les légumes vivaces assurés en vertu des plans A et C, que si l'assurance est souscrite au plus tard à la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates;»;

3^o par la suppression du paragraphe 5^o;

4^o par la suppression, au paragraphe 6^o, de «dates de fin des récoltes sont celles apparaissant au Répertoire des dates. Les».

16. L'article 54.1 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa du paragraphe 4^o, du suivant :

«Malgré l'alinéa précédent, l'étendue maximale assurée par culture doit être inférieure à :

a) 0,5 ha pour les fraises, les framboises et chacune des espèces des autres petits fruits;

b) 1 ha pour chacune des espèces de cultures maraîchères, l'ensemble des fleurs comestibles et des fines herbes, et les bleuets en corymbe;

c) 4 ha pour les bleuets et les pommes de terre. ».

17. L'article 55 de ce programme est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de «La demande d'assurance doit être présentée avant la date où l'adhérent entreprend ses semis. Cependant, aucune» par «Aucune»;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o.

18. L'article 57 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression, au paragraphe 2^o, de «La demande d'assurance doit être présentée au plus tard le 1^{er} décembre qui précède l'année d'assurance pour le plan A et le 1^{er} avril de l'année d'assurance pour le plan B.»;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

«3^o La protection contre la formation de glace dans le sol et de gel au cours des mois de novembre à avril précédents ne vaut pour les pommes assurées en vertu du plan B que si l'assurance était en vigueur au cours de l'année précédente»;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o Quant au plan A, l'assurance couvre les pommiers acceptés par La Financière agricole à compter de la date de début de protection jusqu'à la date de fin de protection prévues au Répertoire des dates. La date de plantation de ces pommiers doit être antérieure à la date de début de protection prévue au Répertoire des dates»;

4^o par le remplacement, au paragraphe 9^o, de «la fin des récoltes» par «fin des récoltes prévue au Répertoire des dates».

19. L'article 58 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, de «au plus tard le 31 décembre de l'année d'assurance» par «à la date de fin de protection prévue au Répertoire des dates»;

3^o par le remplacement, au paragraphe 9^o, de «la fin des récoltes» par «fin des récoltes prévue au Répertoire des dates».

20. L'article 59.1 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression, au paragraphe 1^o du sous-groupe 1 : abeilles, de «L'assurance entre en vigueur le 1^{er} novembre et se termine le 15 mai.»;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o du sous-groupe 1 : abeilles, de «le 1^{er} septembre de l'année d'assurance» par «à la date de fin d'adhésion prévue au Répertoire des dates»;

3^o par la suppression du deuxième alinéa du sous-paragraphe 5.1^o du sous-groupe 1 : abeilles;

4^o par la suppression du sous-paragraphe 5.2^o du sous-groupe 1 : abeilles;

5^o par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o du sous-groupe 2 : miel;

6^o par l'ajout, au deuxième alinéa du paragraphe 5^o du sous-groupe 2 : miel, après «fin d'adhésion» de «prévues au Répertoire des dates»;

7^o par le remplacement, au paragraphe 7^o du sous-groupe 2 : miel, de «la fin des récoltes» par «fin des récoltes prévue au Répertoire des dates».

21. L'article 59.2 de ce programme est modifié par la suppression des paragraphes 2^o et 3^o.

22. L'article 65 de ce programme est modifié par le remplacement, au paragraphe c, de «inscrite» par «prévues».

23. L'article 66 de ce programme est modifié par le remplacement de «apparaissent» par «sont prévues».

24. Ce programme est modifié par la suppression de l'article 67.

25. L'article 82 de ce programme est modifié par la suppression, au quatrième alinéa, du paragraphe c.

26. L'article 83 de ce programme est modifié par l'ajout, au deuxième alinéa, après «des semis» de «prévue au Répertoire des dates».

27. L'article 84 de ce programme est modifié par l'ajout après «concernée» de «prévue au Répertoire des dates».

7080

Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles

Modifications

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), que le 8 mai 2020, La Financière agricole du Québec a adopté les modifications au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles annexées au présent avis, les modifications étant applicables à compter de l'année d'assurance 2021 pour les productions animales et à compter de l'année d'assurance 2020-2021 pour les productions végétales.

Lévis, le 2 juin 2020

La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, *avocate*

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

— Modifications

(*Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 8 décembre 2001, 133^e année, numéro 49, page 1336, tel que modifié par *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 12 janvier 2002, 134^e année, numéro 2, page 29, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 14 septembre 2002, 134^e année, numéro 37, pages 1074 et 1080, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} février 2003, 135^e année, numéro 5, page 121, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 26 juillet 2003, 135^e année, numéro 30, page 840, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 31 janvier 2004, 136^e année, numéro 5, page 118, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 31 mars 2004, 136^e année, numéro 23, page 560, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 7 août 2004, 136^e année, numéro 32, page 816, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 13 novembre 2004, 136^e année, numéro 46, page 1120, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 11 décembre 2004, 136^e année, numéro 50, page 1255, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 29 janvier 2005, 137^e année, numéro 4, page 97, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 18 juin 2005, 137^e année, numéro 24, page 565, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1,

21 janvier 2006, 138^e année, numéro 3, page 88, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 septembre 2006, 138^e année, numéro 38, page 1022, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 13 janvier 2007, 139^e année, numéro 2, page 52, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 3 février 2007, 139^e année, numéro 5, page 132, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 13 octobre 2007, 139^e année, numéro 41, page 908, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 3 novembre 2007, 139^e année, numéro 44, page 985, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 15 décembre 2007, 139^e année, numéro 50, page 1113, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 9 février 2008, 140^e année, numéro 6, page 114, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 26 juillet 2008, 140^e année, numéro 30, page 656, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 9 août 2008, 140^e année, numéro 32, page 700, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 13 septembre 2008, 140^e année, numéro 37, page 778, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 4 octobre 2008, 140^e année, numéro 40, page 832, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 10 janvier 2009, 141^e année, numéro 1A, page 51, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 7 février 2009, 141^e année, numéro 5, page 168, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 2 mai 2009, 141^e année, numéro 17, page 463, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 30 mai 2009, 141^e année, numéro 21, page 565, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 4 juillet 2009, 141^e année, numéro 26, page 657, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 2 janvier 2010, 142^e année, numéro 1, page 6, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 6 février 2010, 142^e année, numéro 5, page 116, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 13 mars 2010, 142^e année, numéro 10, page 267, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 3 avril 2010, 142^e année, numéro 13, page 384, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 5 juin 2010, 142^e année, numéro 22, page 617, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 26 juin 2010, 142^e année, numéro 25, page 684, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 17 juillet 2010, 142^e année, numéro 28, page 808, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 2 octobre 2010, 142^e année, numéro 39, page 1069, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 6 novembre 2010, 142^e année, numéro 44, page 1248, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 20 novembre 2010, 142^e année, numéro 46, page 1322, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 4 décembre 2010, 142^e année, numéro 48, page 1396, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 5 février 2011, 143^e année, numéro 5, page 170, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 avril 2011, 143^e année, numéro 16, page 488, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 16 juillet 2011, 143^e année, numéro 28, page 793, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 29 octobre 2011, 143^e année, numéro 43, page 1145, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 26 novembre 2011, 143^e année, numéro 47, page 1299, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 14 janvier 2012, 144^e année, numéro 2, page 88, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 4 février 2012, 144^e année, numéro 5,

page 223, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 14 avril 2012, 144^e année, numéro 15, page 490, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 9 juin 2012, 144^e année, numéro 23, page 752, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 7 juillet 2012, 144^e année, numéro 27, page 868, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 21 juillet 2012, 144^e année, numéro 29, page 940, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 29 septembre 2012, 144^e année, numéro 39, page 1146, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} décembre 2012, 144^e année, numéro 48, page 1411, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 12 janvier 2013, 145^e année, numéro 2, page 52, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 2 février 2013, 145^e année, numéro 5, page 171, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 2 mars 2013, 145^e année, numéro 9, page 314, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 27 avril 2013, 145^e année, numéro 17, page 532, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 8 juin 2013, 145^e année, numéro 23, page 684, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 6 juillet 2013, 145^e année, numéro 27, page 775, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 18 janvier 2014, 146^e année, numéro 3, page 96, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} mars 2014, 146^e année, numéro 9, page 285, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 22 mars 2014, 146^e année, numéro 12, page 355, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 12 avril 2014, 146^e année, numéro 15, page 431, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 2 août 2014, 146^e année, numéro 31, page 785, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 6 décembre 2014, 146^e année, numéro 49, page 1211, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 24 janvier 2015, 147^e année, numéro 4, page 98, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 28 février 2015, 147^e année, numéro 9, page 252, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 mai 2015, 147^e année, numéro 21, page 562, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 27 juin 2015, 147^e année, numéro 26, page 678, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 9 janvier 2016, 148^e année, numéro 2, page 52, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 janvier 2016, 148^e année, numéro 4, page 117, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 27 février 2016, 148^e année, numéro 9, page 236, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 avril 2016, 148^e année, numéro 17, page 471, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 9 juillet 2016, 148^e année, numéro 28, page 740, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 juillet 2016, 148^e année, numéro 30, page 784, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 23 juillet 2016, 148^e année, numéro 30, page 792, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 11 février 2017, 149^e année, numéro 6, page 228, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 25 mars 2017, 149^e année, numéro 12, page 371, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 15 avril 2017, 149^e année, numéro 15, page 460, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 20 mai 2017, 149^e année, numéro 20, page 611, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 18 novembre 2017, 149^e année, numéro 46, page 1231, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 20 janvier 2018,

150^e année, numéro 3, page 49, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 21 avril 2018, 150^e année, numéro 16, page 248, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 21 juillet 2018, 150^e année, numéro 29, page 445, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 27 octobre 2018, 150^e année, numéro 43, page 704, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 1^{er} décembre 2018, 150^e année, numéro 48, page 785, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 12 janvier 2019, 151^e année, numéro 2, page 75, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 6 juillet 2019, 151^e année, numéro 27, page 461, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 14 décembre 2019, 151^e année, numéro 50, page 828, *Gazette officielle du Québec*, Partie 1, 11 janvier 2020, 152^e année, numéro 2, page 74).

Loi sur La Financière agricole du Québec
(chapitre L-0.1)

1. L'article 14 du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 17 de ce programme est modifié par le remplacement, dans le tableau 2, des cellules concernant le produit Céréales et canola par les suivantes :

«

| Produits assurables | Minimums assurables annuellement |
|-----------------------|---|
| 7. Céréales et canola | 10 hectares d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola et d'orge ou une combinaison de ces cultures. |

».

3. L'article 27.1 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de «du Développement durable,»;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, de «MDDELCC» par «MELCC».

4. L'article 27.5 de ce programme est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de «du Développement durable,»;

2^o par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, de «MDDELCC» par «MELCC».

5. L'article 28 de ce programme est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

6. L'article 46 de ce programme est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «64, 68, 71 et 75» par «64, 68 et 71».

7. L'article 66 de ce programme est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «cette dernière» par «ces derniers».

8. L'article 101 de ce programme est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, de «64, 68, 71 et 75» par «64, 68 et 71».

9. L'article 102 de ce programme est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

10. Ce programme est modifié par la suppression de l'article 109.3.

7081

Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec

Avis d'indexation

Conformément à l'article 10.1 du Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1, a. 35), les frais exigibles mentionnés aux articles 1, 4, 5, 6.2, 7, 8 et 9 ont été indexés au 1^{er} avril 2020 selon le taux d'indexation annuel du régime d'imposition des particuliers établi en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ce taux d'indexation étant de 1,72% pour l'année 2020.

En conséquence, à compter du 1^{er} avril 2020, les frais exigibles indexés sont ceux apparaissant ci-après.

Article 1

| | |
|---|-----------|
| Montant minimal pour un prêt, une ouverture de crédit, une marge de crédit à l'investissement, un prêt levier, une prise en charge d'un prêt, une prise en charge d'une ouverture de crédit, une prise en charge d'une marge de crédit à l'investissement ou une prise en charge d'un prêt levier | 349,00 \$ |
|---|-----------|

Article 4

Frais pour les activités de gestion suivantes :

| | |
|---|-----------|
| 1° mainlevée mobilière ou immobilière | 139,00 \$ |
| 2° aliénation sans mainlevée mobilière ou immobilière | 139,00 \$ |

| | |
|--|-----------|
| 3° cession de rang sur garantie mobilière ou immobilière | 139,00 \$ |
|--|-----------|

| | |
|--------------|-----------|
| 4° servitude | 139,00 \$ |
|--------------|-----------|

| | |
|--|-----------|
| 5° modification à la structure d'une entreprise, débitrice d'un prêt, d'une marge de crédit à l'investissement ou d'un prêt levier, en raison de la présence d'un nouvel actionnaire ou sociétaire | 139,00 \$ |
|--|-----------|

| | |
|-------------------------|-----------|
| 6° fusion d'entreprises | 139,00 \$ |
|-------------------------|-----------|

| | |
|--|-----------|
| 7° libération d'un débiteur ou d'une caution | 139,00 \$ |
|--|-----------|

| | |
|---|-----------|
| 8° limitation à l'utilisation d'une hypothèque continue | 139,00 \$ |
|---|-----------|

Article 5

| | |
|--|-----------|
| Transfert de protection ou de participation pour les programmes d'assurance et de protection du revenu | 173,50 \$ |
|--|-----------|

Article 6.2

| | |
|---|----------|
| Participation annuelle au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour le secteur animal | 62,50 \$ |
|---|----------|

| | |
|--|----------|
| Participation annuelle au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour le secteur végétal | 63,00 \$ |
|--|----------|

Article 7

| | |
|---|-----------|
| Traitement des cessions de créances non transmises électroniquement | 173,50 \$ |
|---|-----------|

Article 8

| | |
|---------------------------------|----------|
| Dépôt d'une demande de révision | 92,00 \$ |
|---------------------------------|----------|

Article 9

| | |
|--|----------|
| Chèque sans provision, émission d'un chèque suite à sa perte ou à sa péremption, dépôt direct rejeté | 49,00 \$ |
|--|----------|

Lévis, le 2 juin 2020

La secrétaire générale,
RENÉE SAINT-HILAIRE, *avocate*

7079